



AVIS D'OPPORTUNITÉ Enquête concours

Type d'opportunité : Enquête nouvelle

Périodicité : Enquête annuelle

Demandeurs : Département des études, des statistiques et des systèmes d'information (Dessi), Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), Ministère de l'Action et des Comptes publics.

Au cours de sa réunion du 6 juin 2019, la commission « Démographie et questions sociales » a examiné la demande d'opportunité de l'« enquête concours ».

L'« enquête concours » s'inscrit dans un dispositif de collecte de données individuelles plus large appelé « Base concours » et régi par le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel portant sur les caractéristiques et le processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique. Ce décret en Conseil d'État a été pris en application de l'article 161 de la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Le décret fixe la liste des données collectées par le service statistique ministériel en charge de la fonction publique (SSM-FP : le Dessi) ainsi que les modalités de leur collecte et de leur conservation.

Le dispositif « Base concours » est constitué :

1. d'une part, d'une collecte des données administratives de concours auprès des autorités organisatrices de recrutements, afin de recueillir les données administratives de tous les candidats inscrits aux concours de la fonction publique ainsi que leurs résultats aux épreuves (pour chaque concours : dans un premier temps, au plus tard à la date d'envoi des convocations aux épreuves, les données d'identification du recrutement et des candidats ainsi que les données relatives au concours et aux modalités de recrutement ; dans un second temps, au plus tard six mois après la date de publication des résultats, les autres données indiquées par les candidats lors de l'inscription et celles relatives à leurs résultats dans le processus de sélection) ;
2. et, d'autre part, de la collecte statistique via l'« enquête concours » de données personnelles complémentaires directement auprès des candidats aux concours : leurs caractéristiques sociodémographiques et celles de leurs parents.

Le rapprochement individuel par appariement des données des deux collectes par le SSM-FP constitue la base de données « Base concours ». Ce dispositif garantit ainsi, pour des raisons de confidentialité et de sécurité, la disjonction complète entre la collecte des données d'enquête à seules fins statistiques et celle des données relatives au processus d'inscription et de sélection des concours dont disposent les services administratifs.

Le recueil de données global « Base concours » a pour finalité la production d'études et de statistiques anonymes, ainsi que la réalisation de travaux de recherche, sur l'accès à la fonction publique par concours, et notamment sur l'égalité des chances dans cet accès au statut de

fonctionnaire. Il permettra également de conduire des études sur la diversité des viviers de candidats aux concours. Ceci en vue de mieux comprendre le processus de sélection des concours, voire adapter les politiques de sélection (épreuves, préparation aux concours...).

Ce nouveau dispositif « Base concours » se substituera au dispositif existant qui collecte de manière partielle des données agrégées sur les recrutements par concours dans la fonction publique (sous statut de fonctionnaire).

Les caractéristiques à recueillir auprès des candidats sont explicitement spécifiées à l'article 5 du décret n° 2018-114. Il s'agit de :

- 1° la nationalité de naissance et, le cas échéant, l'autre nationalité ;
- 2° le diplôme obtenu le plus élevé et sa nature ou son objet et, le cas échéant, la nature ou l'objet du deuxième diplôme requis par des dispositions réglementaires ;
- 3° la situation de famille et le nombre d'enfants ;
- 4° la situation professionnelle ;
- 5° la catégorie socioprofessionnelle principale de chacun des deux parents ou tuteurs, actuelle ou correspondant à leur dernière activité professionnelle ;
- 6° l'appartenance de chacun des deux parents ou tuteurs à un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique ;
- 7° le lieu de naissance de chacun des deux parents ou tuteurs ;
- 8° la nationalité de naissance de chacun des deux parents ou tuteurs.

La collecte est annuelle et devrait débuter en janvier 2020. Doivent être interrogés les candidats aux recrutements par concours ouverts au titre de l'année 2020 et les suivantes. La transmission au SSM-FP des données de la phase d'inscription aux concours - via la collecte administrative du dispositif « Base concours » - au plus tard à la date d'envoi des convocations aux premières épreuves permettra le lancement de l'enquête avant le début des épreuves. Tous les concours de la FPE et de la FPT sont enquêtés. En revanche, pour la FPH, l'enquête, comme la collecte administrative, porte sur un échantillon des recrutements par concours déterminé avec la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) (article 10 du décret n° 2018-114).

L'enquête est réalisée par Internet (questionnaire en ligne sur un site dédié et sécurisé). Préalablement, les candidats seront avertis par les autorités organisatrices de recrutements, à l'issue de la phase d'inscription au concours, qu'ils seront susceptibles d'être interrogés dans le cadre de l'enquête.

Le projet de décret n° 2018-114 « Base concours » a été présenté devant plusieurs instances avant son examen par le Conseil d'État. Les commissions consultatives comptent :

- Conseil commun de la fonction publique (CCFP) – Formation spécialisée « Egalité, mobilité, parcours professionnels » (le 16 mars 2017)
- CCFP – Formation spécialisée « Évolutions de l'emploi public, politique des retraites dans la fonction publique et connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents publics » (le 23 mars 2017, puis le 17 octobre 2017 : avis favorable)
- CCFP – Formation plénière (19 décembre 2017 : avis favorable).

Autres concertations / consultations (hors services interministériels) :

- Fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale (FNCDG) (le 30 août 2017 : accord de principe)
- Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) (le 19 juillet 2017 : accord de principe)
- Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) (le 13 décembre 2017 : avis favorable)
- Cnil (le 21 décembre 2017 : avis favorable).

Un Comité de pilotage rassemble le SSM-FP et le bureau du recrutement et des politiques d'égalité et de diversité de la DGAFP. Hors DGAFP, d'autres SSM sont consultés ou associés : la Drees (notamment pour l'échantillonnage des concours du versant FPH), le DESL et la Depp. Les autorités organisatrices de recrutements des trois versants sont également consultées : correspondants ministériels, CNFPT, ANCDG, DGOS, CDG des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la FPH, AP-HP... Un Comité de suivi regroupe les représentants des employeurs ministériels sur la base du volontariat. Enfin, les sujets d'études et appels à projets de recherche qui s'appuieront sur la « Base concours » seront discutés au Conseil scientifique de la DGAFP.

Le Président, après avoir entendu la commission, émet un **avis d'opportunité favorable** à cette enquête. L'opportunité est accordée pour cinq années, soit de 2020 à 2024 incluses.